

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

109^e année – N° 11
Novembre 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Traité de Nairobi. Ratification : Maroc	379
-----------------------------------------------	-----

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Union de Paris. Projet de règlement d'exécution relatif au projet de traité sur le droit des marques – Document établi pour la sixième session du Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (Genève, 29 novembre - 10 décembre 1993)	379
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	383
Union de Madrid	383

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	384
Amérique latine et Caraïbes	384
Asie et Pacifique	386
Pays arabes	386
Médailles de l'OMPI	387

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

387

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

388

CALENDRIER DES RÉUNIONS

389

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)****Note de l'éditeur****KAZAKHSTAN**

Loi sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine (du 5 août 1992) Texte 3-001

OUZBÉKISTAN

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Ouzbékistan Texte 1-001

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en République de Moldova Texte 1-001

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Traité de Nairobi

Ratification

MAROC

Le Gouvernement du Maroc a déposé, le 11 octobre 1993, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Ledit traité entrera en vigueur à l'égard du Maroc le 11 novembre 1993.

Notification Nairobi N° 39, du 13 octobre 1993.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Sixième session
(Genève, 29 novembre - 10 décembre 1993)

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
RELATIF AU PROJET DE TRAITÉ
SUR LE DROIT DES MARQUES

Introduction

Le présent document contient le projet de règlement d'exécution relatif au projet de traité sur le

droit des marques¹, à l'exception des formulaires et des notes.

Les différences existant entre le texte du projet de règlement d'exécution présenté à la cinquième session (document HM/CE/V/3) et le texte du projet de règlement d'exécution qui fait l'objet du présent

¹ Pour le projet révisé de traité sur le droit des marques, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 351.

document sont indiquées de la façon suivante : i) les mots qui ne figuraient pas dans le document HM/CE/V/3 sont en italique dans le présent document, et ii) l'absence dans le présent document de termes qui figuraient dans le document HM/CE/V/3 est indiquée par les signes <->.

LISTE DES RÈGLES

Règle 1 :	Expressions abrégées
Règle 2 :	Précisions relatives à la demande
Règle 3 :	Précisions relatives aux communications électroniques
Règle 4 :	Précisions relatives à <i>la constitution d'un mandataire</i>
Règle 5 :	Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt
Règle 6 :	Division de la demande
Règle 7 :	La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité
Règle 8 :	Mode de désignation d'une demande dont le numéro n'est pas connu
Règle 9 :	Précisions relatives au changement de titulaire
Règle 10 :	Précisions relatives à <i>la durée et au renouvellement</i>
Règle 11 :	Absence de quorum au sein de l'Assemblée

Règle 1 **Expressions abrégées**

1) [«Traité»; «article»] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par «traité» le Traité sur le droit des marques.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot «article» renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [Expressions abrégées définies dans le traité] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2 **Précisions relatives à la demande**

1) [Nom du déposant] a) Aux fins de l'article 3.1)a)ii), toute Partie contractante peut exiger que, lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le prénom ou le nom secondaire de cette personne et que, lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne. Lorsqu'une personne physique a plusieurs prénoms ou noms secondaires, elle ne peut pas être tenue d'en indiquer plus d'un.

b) Toute Partie contractante peut exiger que le nom du déposant soit indiqué dans les caractères utilisés par son office <->.

2) [Adresse du déposant] a) Aux fins de l'article 3.1)a)ii), toute Partie contractante peut exiger

que l'adresse du déposant soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un. Toute Partie contractante peut également exiger qu'avec l'adresse soient aussi <-> indiqués un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur, chaque fois qu'il en existe <->.

b) La demande peut indiquer pour la correspondance une adresse supplémentaire en plus de l'adresse du déposant indiquée en application du sous-alinéa a).

c) Lorsqu'une demande est déposée au nom de plusieurs déposants ayant des adresses différentes, toute Partie contractante peut exiger que cette demande indique une adresse pour la correspondance.

3) [Nom et adresse du mandataire; *adresse de service*] Les dispositions des alinéas 1) et 2) sont applicables, *mutatis mutandis*, au nom et à l'adresse du mandataire et à l'*adresse de service*.

4) [Caractères standard] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)viii), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères standard *sur le territoire de la Partie contractante*, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard <->.

5) [Nombre de reproductions] a) Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de

i) quatre reproductions de la marque en couleur, en sus d'une reproduction de la marque en noir et blanc, lorsque la marque doit être publiée en couleur,

ii) deux reproductions de la marque en couleur, en sus d'une reproduction de la marque en noir et blanc, lorsque la marque doit être publiée en noir et blanc et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères standard,

iii) deux reproductions de la marque en couleur, en sus de [trois] reproductions de la marque en noir et blanc, lorsque la marque doit être publiée en noir et blanc et lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères standard.

b) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration faite conformément à l'article 3.1)a)ix) indiquant que le déposant souhaite revendiquer la

couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) *d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères standard,*

ii) *de [trois] reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères standard.*

6) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle]
 a) *Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)x), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en <-> une reproduction photographique ou graphique en deux dimensions.*

b) *La reproduction fournie en application du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.*

c) *Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en application du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.*

d) *Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque mentionnées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.*

e) *Les dispositions de l'alinéa 5) sont applicables mutatis mutandis.*

7) [Translittération de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, <-> une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

8) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots *d'une langue autre que la langue officielle ou que l'une des langues officielles de l'office*, <-> une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

9) [Signature au nom d'une personne morale] Aux fins de l'article 3.4)a), lorsque le déposant signe la demande et lorsque ce déposant est une personne morale, toute Partie contractante peut

exiger que la signature soit accompagnée du nom de la personne physique ayant signé au nom de la personne morale. *Lorsqu'une personne physique a plusieurs prénoms ou noms secondaires, elle ne peut pas être tenue d'en indiquer plus d'un.*

10) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante dans laquelle la demande a été déposée. Ce délai peut être prorogé, sous réserve du paiement éventuel de taxes, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 3 Précisions relatives aux communications électroniques

[Réservé]

Règle 4 Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

1) [Délai pour le dépôt du document constituant un mandataire] Le délai visé à l'article 4.3)a) est calculé à compter de la date de réception de la communication par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne par laquelle ou au nom de laquelle la communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse <-> se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

2) [Indication du nom et de l'adresse du mandataire] Les dispositions de la règle 2.1) et 2)a) et 2)b) sont applicables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'indication, en vertu de l'article 4.3), du nom et de l'adresse du mandataire <->.

Règle 5 Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt

1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1) ou <-> 2), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant est située sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois

lorsque l'adresse du déposant est située hors du territoire de cette Partie contractante. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

2) [Date de dépôt en cas de rectification] Si, dans le délai *indiqué* dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu les indications ou les éléments visés à l'article 5.1) ou, lorsqu'il y a lieu, *la date à laquelle la taxe exigée visée à l'article 5.2)* a été payée à l'office. Sinon la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale habilitée à effectuer l'enregistrement régional des marques ou par un service postal officiel ou le paiement d'une taxe à ladite agence, audit bureau subsidiaire, audit office national ou audit service postal sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office intéressé ou le paiement de la taxe à cet office.

4) [Utilisation du télécopieur] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopieur et qu'une demande déposée par télécopieur remplit toutes les conditions *applicables* énoncées à l'article 5.1) et <--> 2), la date de dépôt de la demande est la date à laquelle ladite demande est reçue par télécopieur par l'office de cette Partie contractante, étant entendu que ladite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à cet office dans un délai *d'au moins* un mois <--> à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopieur.

Règle 6 Division de la demande

Aux fins de l'article 7, toute Partie contractante est libre de fixer les modalités de division d'une demande <-->.

Règle 7 La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

Le délai visé à l'article 8.2)b) <--> n'est pas inférieur à <--> un mois <--> à compter de la date de la *réception* d'une communication par télécopieur.

Règle 8

Mode de désignation d'une demande dont le numéro n'est pas connu

1) [Mode de désignation] a) Aux fins des articles 4 et 10 à 12, lorsque le numéro d'une demande n'est pas connu, la désignation de cette demande consiste <-->

i) dans l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant, l'office a reçu la demande, *et*

ii) dans l'*identification de la marque au moyen de la fourniture d'une reproduction de celle-ci*.

b) Si le déposant a déposé, le même jour, plusieurs demandes pour la même marque, la désignation de chacune de ces demandes consiste aussi dans l'indication des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

2) [Condition interdite] Aucune Partie contractante ne peut exiger, aux fins de l'identification visée à l'alinéa 1), une description verbale de la marque.

Règle 9

Précisions relatives au changement de titulaire

1) [Cotitulaires; copropriétaires] Lorsque, en vertu de l'article 11.1)b)iii) et iv), une requête en inscription d'un changement de titulaire est accompagnée d'un certificat de transfert ou d'un document de transfert, et lorsque l'enregistrement qui fait l'objet de ce changement de titulaire est au nom de plusieurs titulaires ou lorsque le changement de titulaire a pour résultat que l'enregistrement soit au nom de plusieurs nouveaux propriétaires, toute Partie contractante peut exiger que chaque cotitulaire ou copropriétaire, selon le cas, signe le certificat de transfert ou le document de transfert, étant entendu que, lorsque le changement de titulaire se limite aux parts de l'un ou de quelques-uns des cotitulaires, lesdits cotitulaires peuvent soit signer le certificat de transfert ou le document de transfert, soit donner leur consentement exprès au changement de titulaire dans un document signé par eux et joint au certificat de transfert ou au document de transfert.

2) [Changement du titulaire de la demande] Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables, *mutatis mutandis*, lorsque le changement de titulaire porte sur une demande ou des demandes ou à la fois sur des demandes et des enregistrements.

3) [Translittération; signature] La règle 2.1)b) est applicable, *mutatis mutandis*, au nom de tout nouveau propriétaire et la règle 2.9) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'un nouveau propriétaire est une personne morale.

Règle 10
Précisions relatives à la durée
et au renouvellement

1) [Délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe de renouvellement] Aux fins de l'article 13.1c), le délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe de renouvellement commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine, au plus tôt, six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée et si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

2) [Durée] Aux fins de l'article 13.8), chaque Partie contractante prévoit une durée minimale de

10 ans en ce qui concerne l'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement.

Règle 11
Absence de quorum au sein de l'Assemblée

Dans le cas prévu à l'article 17.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui ont trait à la procédure de l'Assemblée elle-même) aux Parties contractantes ayant le droit de voter qui n'étaient pas représentées et les invite à exprimer leur vote ou leur abstention par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre de Parties contractantes qui manquait pour que le quorum soit atteint lors de la session elle-même, les décisions en cause prennent effet à condition qu'il y ait toujours la majorité requise.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

En août 1993, deux fonctionnaires du Bélarus et un fonctionnaire de Lettonie ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives selon le PCT.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

En août 1993, deux fonctionnaires du Bélarus ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives selon l'Arrangement de Madrid.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional d'introduction à la propriété industrielle organisé par l'OMPI (Mali). Du 10 au 20 août 1993 s'est tenu, à Bamako, un cours régional d'introduction à la propriété industrielle, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement malien à l'intention de fonctionnaires de pays francophones d'Afrique. Ce cours a été suivi par 14 fonctionnaires venant d'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, des Comores, du Congo, de Guinée, de Madagascar, du Niger, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal et du Tchad, par un représentant de la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFI) et par 40 participants provenant des secteurs public et privé du Mali. Des exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI venant de France et du Mali et par deux fonctionnaires de l'Organisation. Près de la moitié des frais de voyage et de séjour des participants ont été financés grâce à des fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement français.

Séminaire sous-régional de l'OMPI sur la promotion de l'innovation (Lesotho). Du 18 au 20 août 1993 s'est tenu, à Maseru, un séminaire sous-régional sur la promotion de l'innovation, organisé par l'OMPI. Ce séminaire a été suivi par huit fonctionnaires du Botswana, de Namibie, du Swaziland et du Zimbabwe et par environ 25 participants du Lesotho, venant de l'administration, d'instituts universitaires et d'organismes de recherche-développement. Trois consultants de l'OMPI venant de Côte d'Ivoire, du Danemark et de l'IFI ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Lesotho. En août 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Maseru, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD d'un éventuel projet national financé par le PNUD visant à renforcer et à moderniser l'office de propriété industrielle du Lesotho et de questions relatives à la législation.

Mali. En août 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de la modernisation du système de propriété industrielle du Mali et de la fourniture, par l'OMPI, de matériel pour disque compact ROM à la Division de la propriété industrielle et de la normalisation du Mali.

Namibie. En août 1993, un consultant suédois de l'OMPI s'est rendu en mission à Windhoek pour aider à moderniser la Direction de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles et pour donner une formation en cours d'emploi au personnel de la direction.

République-Unie de Tanzanie. En août 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Dar es-Salaam, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de la loi sur les brevets de 1887 et de la mise au point du projet de règlement sur les brevets.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur les marques et les produits d'exportation (Chili). Les 30 et 31 août

1993 s'est tenu, à Santiago, un séminaire national sur les marques et les produits d'exportation, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement chilien. Le séminaire a été suivi par environ

80 fonctionnaires nationaux et représentants d'entreprises et des professions juridiques. Il a été ouvert par M. Enrique Silva Cimma, ministre des affaires étrangères, et par le ministre des affaires économiques, qui a prononcé une déclaration. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI, l'un chilien et l'autre portugais, deux orateurs chiliens et un fonctionnaire de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bolivie. En août 1993, M. Jorge Soruco, ambassadeur et représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, a déposé auprès du directeur général les instruments d'adhésion de la Bolivie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En août 1993 aussi, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur un projet de loi sur la propriété industrielle.

Chili. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'Office européen des brevets (OEB) s'est rendu au Département de la propriété industrielle, à Santiago, pour donner des conseils au sujet de l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la mécanique.

A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1993 également, un consultant chilien de l'OMPI a donné des conseils au Département de la propriété industrielle, à Santiago, au sujet de son système informatisé. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes financé par le PNUD.

Equateur. En août 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à la Direction nationale de la propriété industrielle, à Quito, pour donner des conseils sur l'informatisation de ses activités dans les domaines des brevets et des marques. Cette mission a été organisée avec l'assistance financière du Gouvernement allemand.

Pérou. En août 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Institut national de

défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle pour donner des conseils sur l'informatisation du traitement des demandes de brevet et d'enregistrement de marque. Cette mission a été organisée avec l'assistance financière du Gouvernement allemand.

Trinité-et-Tobago. En août 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur le projet de loi (amendement) sur les marques de produits.

En août 1993 aussi, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, également sur leur demande, le plan général d'un projet national financé par le PNUD, proposé pour moderniser la Direction générale de l'enregistrement.

Uruguay. En août 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo pour donner des conseils sur l'élaboration d'un projet de loi concernant la création de l'Institut uruguayen de la propriété industrielle qui est à l'étude. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national pour l'Uruguay financé par la Banque interaméricaine de développement (BID).

En août 1993 aussi, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant un projet de loi sur les inventions et les dessins et modèles industriels.

A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo pour donner des conseils à des fonctionnaires nationaux et à des membres du Parlement au sujet de la révision de la loi sur les brevets.

Aruba et les Antilles néerlandaises. En août 1993, une délégation commune de fonctionnaires d'Aruba et des Antilles néerlandaises s'est rendue au siège de l'OMPI, à Genève, où elle s'est entretenue avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'application des traités administrés par l'OMPI dans les territoires d'Aruba et des Antilles néerlandaises, de questions relatives à la législation sur les brevets et les marques et du PCT. La délégation d'Aruba était conduite par M. Hyacintho Rudolf Croes, ministre de la justice, et celle du Gouvernement des Antilles néerlandaises était représentée par M. Juny Sluis, directeur du Bureau de la propriété industrielle à Curaçao.

Asie et Pacifique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bhoutan. En août 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle accompagné d'un commentaire.

Chine. En août 1993, trois fonctionnaires nationaux de l'Office des marques de l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce se sont rendus à l'Office japonais des brevets, à Tokyo, dans le cadre d'un voyage d'étude sur les marques de services organisé par l'OMPI.

Iran (République islamique d'). En août 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Téhéran pour évaluer les besoins de l'Organisation d'enregistrement des actes et de la propriété intellectuelle et industrielle et, en collaboration avec les autorités nationales compétentes et le PNUD, arrêter la liste des équipements nécessaires pour y informatiser le traitement de base des demandes de brevet et d'enregistrement de marque. Le fonctionnaire de l'OMPI s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD ainsi qu'avec des représentants d'instituts de développement et du secteur privé pour encourager une plus grande utilisation au niveau local du système de propriété industrielle. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Malaisie. En août 1993, Dato' Hj. Shaharuddin B. Hj. Haron, secrétaire général du Ministère du commerce intérieur et de la consommation, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la collaboration entre la Malaisie et l'Organisation, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du projet national, financé par le PNUD, destiné à moderniser la Division de la propriété intellectuelle, et il leur a demandé des conseils sur le projet de loi sur les

dessins et modèles industriels. Il a aussi été question de l'adhésion éventuelle du pays au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Thaïlande. En août 1993, M. Bajr Israsena Na Ayuthaya, secrétaire permanent du Ministère du commerce, et quatre autres fonctionnaires nationaux du même ministère se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre la Thaïlande et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle et d'une adhésion éventuelle à plusieurs traités administrés par l'OMPI.

En août 1993 aussi, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, à l'Office japonais des brevets, à Tokyo, une formation sur les marques organisée par l'OMPI.

Tonga. En août 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur le projet de loi sur la propriété industrielle.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). A la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI et deux fonctionnaires des Philippines et de Singapour, désignés par le secrétariat de l'ANASE, se sont rendus au Brunei Darussalam, en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour et en Thaïlande dans le cadre d'une mission d'enquête commune OMPI-ANASE pour étudier la situation actuelle de l'information en matière de propriété industrielle dans ces pays de l'ANASE et pour examiner les besoins, les conditions et d'autres questions pratiques concernant l'éventuelle mise en place d'un système d'échange d'informations en matière de propriété industrielle entre les pays membres de l'ANASE.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Ligue des Etats arabes (LEA). En août 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Genève,

à une réunion sur la coopération entre le système des Nations Unies et la LEA et ses organismes spécialisés.

Médailles de l'OMPI

En août 1993, des médailles de l'OMPI ont été décernées à deux inventeurs malaisiens à l'occasion de l'Exposition nationale sur les inventions et la conception («MINDEX 93») tenue à Kuala Lumpur,

l'une récompensant l'auteur de la meilleure invention malaisienne et l'autre, l'auteur de la meilleure invention réalisée par un étudiant.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Azerbaïdjan. En août 1993, MM. Aziz Ragimov, vice-président du Comité d'Etat pour la science et les techniques, et Vagif F. Efendy, directeur du Département des brevets, se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance que pourrait apporter l'OMPI dans la mise en place d'un système de propriété industrielle en Azerbaïdjan, de la formation d'avocats spécialisés en propriété industrielle, de la protection de la propriété industrielle en Azerbaïdjan et de l'adhésion éventuelle du pays à des traités administrés par l'OMPI, en particulier la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du

dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Bulgarie. En août 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office des brevets de la République de Bulgarie, à Sofia, pour prendre part à la présentation à des fournisseurs éventuels d'un cahier des charges, établi par le Bureau international en collaboration avec l'office des brevets, en vue d'informatiser le système de gestion des marques dans cet office. La mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Slovaquie. En août 1993, le directeur général a effectué un voyage officiel en Slovaquie à l'invitation du Gouvernement slovaque. Au cours de son séjour, il s'est entretenu avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux de la coopération entre l'OMPI et le gouvernement dans le domaine de la propriété industrielle.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Japon. En août 1993, un membre d'une commission consultative créée par le Gouvernement japonais pour réviser la loi sur la prévention de la concurrence déloyale s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des tendances actuelles dans ce domaine.

Nations Unies

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). En août 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à plusieurs réunions de l'équipe spéciale de haut niveau du CAC sur les systèmes d'information de l'Organisation des Nations Unies, qui se sont tenues à Genève.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) [CCQA(FB)]. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la soixante-dix-huitième session de ce comité, qui a eu lieu à Montréal (Canada).

Autres organisations

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). En août 1993 s'est tenue à l'Ecole de sciences économiques de Stockholm la douzième réunion annuelle de l'ATRIP. La réunion a été suivie par 66 participants de 40 pays. L'OMPI a pris en charge les frais de voyage et de séjour de 12 professeurs venus du Brésil, de Chine, de Colombie, d'Egypte, d'Inde, d'Ouganda, du Pakistan, du Sénégal, du Soudan, de Sri Lanka, de Tunisie et du Zimbabwe. Parmi les questions examinées figuraient les faits nouveaux dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en matière de propriété intellectuelle dans les pays en développement et dans les pays en transition vers l'économie de marché, l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les écoles de commerce et les écoles d'ingénieurs et la création d'instituts d'enseignement et de recherche en matière de propriété intellectuelle.

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB). En août 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la cinquante-neuvième conférence générale de la FIAB, qui s'est tenue à Barcelone (Espagne).

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

29 novembre - 10 décembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (sixième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (Traité sur le droit des marques)

Le comité d'experts devrait terminer les préparatifs en vue d'un éventuel traité sur le droit des marques. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

1994

31 janvier - 4 février (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (quatrième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats à adhérer au système et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

21-25 février (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (sixième session) et Réunion préparatoire (deuxième partie) de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Le comité d'experts poursuivra les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi le règlement intérieur proposé pour la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Beme ou de l'OMPI, ou Etats parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

3 et 4 mars (Genève)

Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle (organisé conjointement avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA))

Le colloque permettra de donner une vue d'ensemble des différentes procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, en faisant plus particulièrement référence aux litiges en matière de propriété intellectuelle, d'examiner les principaux éléments du processus d'arbitrage et d'étudier la nature et l'utilisation de la médiation en tant que moyen de règlement des litiges.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

2-6 mai (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

23-27 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

6-10 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

13-17 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

20-23 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

26 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)**Comité administratif et juridique**

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)**Comité consultatif (quarante-huitième session)**

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)**Conseil (vingt-huitième session ordinaire)**

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

2-8 février (Queenstown)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

4-9 mai (Beijing)

Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.

8-11 mai (Seattle)

International Trademark Association (INTA) : 116^e réunion annuelle.

23-25 mai (Turin)

Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

25-28 mai (Luxembourg)

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.

28 mai - 5 juin (Ostende)

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

19-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

